

ANNEXE 1 : Constitution d'un dossier concernant l'exercice d'une activité de distillation, de fabrication, de mise en bouteille ou de négoce des eaux-de-vie et des boissons spiritueuses

- 1) Pour la constitution d'un dossier concernant l'exercice d'une activité de distillation, de fabrication, de mise en bouteille ou de négoce des eaux-de-vie et des boissons spiritueuses, l'intéressée doit adresser à l'ONSSA **une demande motivée** pour obtenir cet agrément en précisant d'abord s'il possède ou non un agrément de négoce de vin ensuite il doit préciser pour les spiritueux la nature du négoce ou de l'activité objet de son projet (gros ou demi-gros) ainsi que l'adresse exacte du local destiné à cette activité. Cette demande doit être accompagnée **d'un dossier technique** comprenant copies des documents ci-après :
 - **Statut juridique de la société s'il s'agit d'une personne morale ou d'une carte d'identité en cas de personne physique ;**
 - **Registre du commerce ou récépissé de dépôt de la demande d'enregistrement ;**
 - **Plan du local destiné à cet usage précisant ses dimensions et son aménagement ;**
 - **Certificat d'hygiène du local en question ;**
 - **Pièce d'identité du responsable juridique;**
 - **Contrat de bail ou de propriété de ce local qui sera destiné à l'activité projetée;**
 - **Copie de l'agrément de négoce de vin (s'il exerce le négoce des vins);**
 - **Décision des services des douanes au sujet de l'autorisation de construction d'un dépôt d'alcool;**
 - **En cas d'achat d'alcool éthylique d'origine agricole, il faut fournir une autorisation d'approvisionnement délivrée par le service autonome des alcools relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.**
- 2) Le dossier sera transmis à l'avis des autorités locales du lieu d'implantation du local destiné à l'activité projetée ;
- 3) Si cet avis est favorable, une enquête technique sera entreprise par les services compétents (service provincial + service central de la DCPVOV relevant de l'ONSSA) ;
- 4) Si l'enquête est favorable, octroi de l'autorisation en question par le DG de l'ONSSA.